

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUARTZ ET MINERAUX

8 rue de l'Ardèche
78200 Buchelay

Références : ENV-D-25.460
Code AIOT : 0005515095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement QUARTZ ET MINERAUX implanté Kergouhine 29300 Arzano. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARTZ ET MINERAUX
- Kergouhine 29300 Arzano
- Code AIOT : 0005515095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Quartz et Minéraux est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux par l'arrêté préfectoral n°2006/70A du 20 décembre 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.3.1.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 4.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques des rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 4.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence quatre écarts majeurs relatifs à l'absence d'analyse des rejets, des émissions sonores et des retombées de poussières et à l'absence de dispositif de prévention des pollutions accidentelles au niveau de l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection des consignes d'exploitation des installations.

Par sondage, l'inspection constate que les consignes du broyeur concasseur comportent l'ensemble des dispositions prévues par l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. [...]
Constats : L'inspection constate que le fossé de décantation n'est pas entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitation d'assurer l'entretien du fossé de décantation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur au site de Kergouhine. Les eaux de lavage des matériaux sont entièrement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. [...]
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection que les eaux utilisées pour l'installation sont les eaux du bassin de fond de fouille de la carrière de Kergouhine dont l'activité est arrêtée depuis 2021. L'inspection constate la présence d'un système d'aspiration des eaux susmentionnées et d'une conduite de transport des eaux résiduelles flocculées vers un bassin de décantation situé lui aussi sur le site d'ancienne carrière. L'exploitant déclare que les boues issues de la décantation des eaux résiduelles sont curées et stockées sur le site de la carrière de Kerhoël située à ARZANO. L'exploitant déclare que les boues ne sont pas caractérisées. Il n'est donc pas en mesure de démontrer leur caractère inerte et non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l ; • Concentration en Matières En Suspension < 25 mg/l ; • Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • Concentration de la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté < 125 mg/l. [...] L'exploitant effectue, une fois par an, un prélèvement sur ces rejets aux fins d'analyse vis-à-vis des paramètres ci-dessus. [...].
Constats : L'inspection constate la présence d'un fossé de décantation collectant des eaux de ruissellement de la plateforme. L'exutoire de ce fossé rejette dans un ru temporaire affluent du Scorff. L'exploitant déclare à l'inspection que les analyses ne sont pas effectuées. L'inspection constate par ailleurs que l'absence d'entretien du fossé de décantation rend impossible la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par

ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant déclare que le personnel dispose d'un téléphone portable professionnel permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'inspection constate la présence d'extincteurs.

Par sondage, l'inspection que les vérifications annuelles ont bien été réalisées sur ces derniers.

L'exploitant déclare l'absence de poteau incendie ou de tout autre moyen de lutte contre l'incendie équivalent à moins de 100 m de l'installation.

L'exploitant déclare que les eaux du fond de bassin de fouille sont une source d'approvisionnement équivalente à la réserve d'eau incendie de 120 m³.

L'inspection constate donc que les moyens de défense sont moindres et que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un accord écrit du service départemental d'incendie et de secours relatif à l'utilisation des eaux de fond de bassin de fouille de l'ancienne carrière comme source d'approvisionnement en eau d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'obtenir un accord du service départemental d'incendie et de secours relatif à l'utilisation de eaux de fond de fouille de l'ancienne carrière de Kergouhine comme source d'approvisionnement en eau d'extinction incendie ou à défaut de mettre en place une réserve d'eau incendie de 120 m³ dont l'emplacement sera défini en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

[...]

Constats :

L'inspection constate :

- la présence d'une cuve de distribution de carburant ;
- que le sol de l'aire de ravitaillement des engins de chantier n'est pas étanche.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions permettant de prévenir les pollutions accidentelles du sol lors de la distribution de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit - Contrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de réalisation des mesures de niveau de bruit. Il appartient à l'exploitant de • réaliser les mesures de niveau de bruit, • transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport des mesures susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de mesures des retombées de poussières. Il appartient à l'exploitant de : • réaliser le contrôle des retombées des poussières, • transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport des mesures relatif au retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
QUARTZ ET MINÉRAUX SITUÉE KERGOUHINE À ARZANO

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006/70A du 20 décembre 2006 autorisant la société QUARTZ ET MINÉRAUX à exploiter une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Kergouhine » à ARZANO ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du XX octobre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le XXXX pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par XXXX en date du XXXX 2025 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'exploitant déclare l'absence de réalisation des analyses des rejets d'eau de ruissellement collectées dans le fossé de décantation ;
- CONSIDÉRANT** que cette non-conformité ne permet pas d'assurer la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des pollutions des sols et

des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;*
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;*
- Concentration en Matières En Suspension < 25 mg/l ;*
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;*
- Concentration de la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté < 125 mg/l.*

[...]

L'exploitant effectue, une fois par an, un prélèvement sur ces rejets aux fins d'analyse vis-à-vis des paramètres ci-dessus. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'inspection constate l'absence de dispositif de prévention des pollutions accidentelles au niveau de l'aire de ravitaillement des engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des pollutions des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 21 de de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'exploitant déclare l'absence de réalisation du contrôle des niveaux de bruit ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas d'assurer la conformité des niveaux de bruits aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des nuisances générées par l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 5 janvier 2021 susvisé met en évidence des non-conformités aux valeurs limites de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] »

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;*

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'exploitant déclare l'absence de réalisation de mesures de retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas d'assurer la surveillance de émissions dans l'air ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas d'assurer la conformité des concentrations en poussières émises aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respectent pas les dispositions de la portée de l'autorisation qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conduite de l'exploitation qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QUARTZ ET MINÉRAUX de satisfaire les dispositions de l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé et des article 17, 52 et 57 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société QUARTZ ET MINÉRAUX (AIOT n°0005515095) exploitant une installation de traitement de matériaux sise « Kerguohine » à Arzano (29300) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois** les dispositions des articles :

- 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé relatives aux caractéristiques des rejets au milieu ;
- 21. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives à la prévention des pollutions accidentelles ;
- 52. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives à la réalisation du contrôle des niveaux de bruit ;
- 57. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives au contrôle de la concentration des émissions de poussières.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société QUARTZ ET MINÉRAUX et dont une copie sera adressée à la Maire de Arzano.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme. la Maire de Arzano
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société Quartz et Minéraux